

SECTION GENEVOISE DU CLUB ALPIN SUISSE

STATUTS

Abréviations:

Club Alpin Suisse CAS	CAS
Section genevoise du Club Alpin Suisse	la Section
Comité Central	CC
Assemblée générale	AG
Assemblée des délégués	AD
Bulletin de la section genevoise	Bulletin

Toutes les fonctions s'entendent au féminin et au masculin.

TITRES	VERSION VOTEE EN AG DU 5 DECEMBRE 2024
Art. 1 Nom, siège	<p>1. Il a été fondé à Genève le 21 février 1865, sous la forme d'une association, une section du Club Alpin Suisse, qui a pour dénomination: Section genevoise du Club Alpin Suisse.</p> <p>Cette association est régie par les articles 60ss du Code civil et les présents statuts. Elle s'organise de façon autonome dans le cadre des statuts, règlements et autres ordonnances d'exécution du Club Alpin Suisse.</p> <p>Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession.</p> <p>2. La Section a son siège à Genève à l'adresse de son secrétariat administratif.</p>
Art. 2 Organes	<p>Les organes de la Section sont:</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'Assemblée générale;b) le Comité;c) les Contrôleurs aux comptes;d) les Commissions et les Groupes permanents.
Art. 3 Buts	<p>1. La Section a pour buts:</p> <ul style="list-style-type: none">a) de réunir les amis de la montagne;b) de faciliter et d'encourager la pratique des sports alpins classiques et des nouvelles formes d'activités liées à la montagne, qu'elles soient de loisir ou de compétition;c) de favoriser et d'encourager la jeunesse à pratiquer des sports et activités de montagne;d) d'élargir la connaissance du monde alpin et d'en promouvoir la conservation;e) de favoriser les activités culturelles et scientifiques liées au monde alpin;f) la défense du droit au libre accès à la montagne. <p>2. La Section cherche à atteindre ses buts par:</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'organisation de courses et autres activités liées à ses buts;b) la formation de l'encadrement et de ses membres;c) la mise à disposition et l'entretien de cabanes, de bivouacs, de chalets et d'un local de réunion;d) la communication aux membres par tout support d'information;e) l'organisation et le soutien de conférences ayant pour sujet la montagne et la nature en général.
Art. 4 Membres	<p>1. Peut devenir membre toute personne ayant six ans révolus au cours de l'année où elle présente sa demande d'adhésion. Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 16 ans révolus.</p> <p>2. Les membres de la Section sont automatiquement membres de l'association centrale.</p>

Art. 5 Admission	<ol style="list-style-type: none"> 1. La qualité de membre est acquise dès lors que les conditions suivantes sont remplies : paiement des droits d'entrée et de la cotisation. 2. Tout nouveau membre reçoit sa carte de membre et l'insigne du CAS. Il s'engage à respecter l'ensemble des statuts, règlements et directives du CAS et de la Section, qui sont disponibles sur le site internet de la Section.
Art. 6 Membre d'honneur	<p>L'AG peut élever au rang de membre d'honneur toute personne qui a rendu d'éminents services à la Section, au CAS, à une activité alpine ou à la cause de la montagne. Toute proposition doit être préalablement soumise au Comité.</p>
Art. 7 Membre externe	<p>Il est possible de faire partie de plusieurs sections à la fois. Dans ce cas, le membre exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations à l'égard du CAS dans la section qu'il aura choisie comme section de base. Si la Section n'est pas sa section de base, il y est admis comme membre externe. Il paie la cotisation de la Section fixée par l'AG.</p>
Art. 8 Transfert	<p>Le transfert d'un membre d'une section à une autre est admis d'office. La nouvelle section en informe par écrit l'ancienne ainsi que le CC du CAS.</p>
Art. 9 Démission	<p>Un membre peut démissionner en tout temps. Il signifie sa décision par écrit au Comité. Lors d'une démission en cours d'année les cotisations restent dues pour l'année entière.</p>
Art. 10 Radiation	<p>Tout membre qui ne s'est pas acquitté de ses cotisations dans le délai fixé par l'article 14 sera radié de plein droit de la Section après avertissements, mentionnant expressément cette conséquence.</p>
Art. 11 Exclusion	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le membre qui agit contre les intérêts de la Section ou du CAS peut être exclu par la Section ou par le CC d'entente avec la Section. 2. Le Comité examine le cas au cours d'une séance et prend sa décision après que le membre concerné a eu l'occasion de s'exprimer. 3. Quiconque a été exclu valablement de la section ne peut pas être réadmis sans l'approbations de son Comité et celle du CC.
Art. 12 Réintégration	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les membres démissionnaires peuvent être réadmis sans formalité. 2. Les membres radiés peuvent être réintégrés sur décision du Comité.
Art. 13 Publication	<p>La liste des admissions, des sorties et des transferts est publiée dans le bulletin.</p>
Art. 14 Droit d'entrée et cotisations	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les membres versent un droit d'entrée unique lors de leur admission et une cotisation annuelle. Cette cotisation comprend une contribution fixée par l'AG qui revient à la Section, une cotisation au CC fixée par l'AD et un abonnement à la revue du CAS. 2. Les membres réintégrés dans la Section sont dispensés du paiement du droit d'entrée. Les membres d'honneur du CAS et de la Section sont exonérés de toute cotisation. 3. Les cotisations au CC et à la Section doivent être payées selon l'échéance mentionnée sur la facture.
Art. 15 Assemblée générale	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'AG est l'organe suprême de la Section. Elle se réunit normalement deux fois par an. La présentation et l'adoption des comptes annuels a lieu à l'AG du printemps et celle du budget à l'automne. 2. L'AG est convoquée par le Comité via le bulletin, par lettre ou tout autre moyen électronique, mentionnant l'ordre du jour, avec un préavis d'au moins 15 jours. 3. Les propositions individuelles doivent être soumises par écrit au Comité au moins 10 jours avant l'AG. 4. L'AG ne peut traiter que des objets portés à l'ordre du jour. Néanmoins, des objets extraordinaires et/ou urgents n'y figurant pas peuvent être traités si l'AG accepte d'entrer en matière à la majorité absolue des voix exprimées. Cette exception ne peut pas s'appliquer aux décisions concernant la modification des Statuts et la dissolution de la Section.

<p>Art. 16 Assemblée générale extraordinaire</p>	<p>La Section peut être convoquée, avec un préavis de 15 jours au moins, à une assemblée générale extraordinaire par l'AG elle-même, par le Comité ou à la demande de 1/20e des membres de la Section. L'ordre du jour sera communiqué dans la convocation.</p>
<p>Art. 17 Compétence de l'AG</p>	<p>L'Assemblée générale est notamment compétente pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) approuver les rapports et les comptes annuels; b) donner décharge au Comité pour sa gestion; c) fixer les cotisations de la Section; d) approuver le budget; e) décider des dépenses extraordinaires; f) élire le président ou les co-présidents, les vice-présidents, le trésorier, les autres membres du Comité, les contrôleurs aux comptes ainsi que les présidents des commissions; g) élire les délégués aux Assemblées des délégués du CAS, sur proposition du Comité; h) donner son préavis sur les sujets soumis à l'ordre du jour de l'AD i) exclure un membre; j) nommer les membres d'honneur de la Section; k) approuver la révision des statuts et des règlements des commissions; l) créer ou dissoudre des commissions ou groupes; m) décider la dissolution de la Section.
<p>Art. 18 Présidence, procès-verbal</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'AG est conduite par le président ou par l'un des co-présidents, à défaut par un vice-président ou un autre membre du Comité. 2. Un procès-verbal de chaque AG est établi et publié dans le bulletin. Il est également mis à la disposition des membres au secrétariat.
<p>Art. 19 Votations, élections</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les votations et élections se font à main levée, à moins que le vote à bulletin secret ne soit demandé par un tiers des membres présents. 2. Lors d'une votation, l'AG prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts. En cas d'égalité des voix, lors d'une votation, celle de la personne qui préside l'AG (selon art. 18, al 1) est prépondérante. 3. Lors d'une élection, l'AG élit à la majorité absolue des voix pour le premier tour, à la majorité simple pour le second tour. En cas de nouvelle égalité, le sort décide. 4. Une élection pour repourvoir un poste en cours d'exercice n'est valide que jusqu'à la fin de ce dernier.

<p>Art. 20 Le Comité</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le Comité est l'organe exécutif de la Section. Il la représente auprès du CAS et à l'extérieur. Il assure l'exécution des décisions de l'AG. Il est responsable de sa gestion envers l'AG. 2. Le Comité est composé de 5 à 13 membres qui sont tous bénévoles. Il doit compter un président ou deux co-présidents, un ou deux vice-présidents et un trésorier. Les principales commissions, à savoir des cabanes, des courses, de la jeunesse/Alpiness et de l'information, des groupes des mardimixtes et des jeudistes y sont représentées, en principe par leur président. 3. L'élection du président ou des co-présidents, des vice-présidents et du trésorier se fait au scrutin individuel. Les autres membres du Comité, soit les présidents désignés par les commissions et groupes qui en font partie, sont présentés pour être entérinés par l'AG. 4. Le président ou les co-présidents et les vice-présidents sont chacun élus pour un mandat de 2 ans. Concernant les mandats liés à la présidence (président, co-présidents, et vice-présidents) la même personne ne peut pas, occuper des différents mandats plus de 12 ans consécutivement. 5. Les mandats de président ou de co-président, de trésorier et de présidents de commission ne sont pas cumulables. 6. Le Comité se réunit en principe entre six et dix fois par an. La majorité de ses membres doit être présente pour valider une décision. En cas d'égalité de voix, celle de la personne désignée pour présider la séance de comité est prépondérante. 7. Un président de commission peut être invité ou demander de participer à une séance du Comité pour des questions relevant de son domaine. Le Comité peut convier toute personne à assister à tout ou partie d'une séance du Comité.
<p>Art .21 Compétence du comité</p>	<p>Le Comité est notamment compétent pour:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) préparer et diriger les AG ainsi que les réunions mensuelles; b) exécuter les décisions de l'AG; c) soumettre un projet de budget à l'AG; d) soumettre les rapports du président, du trésorier et des contrôleurs des comptes à l'AG; e) gérer les finances et le patrimoine de la Section, établir des états financiers reflétant l'ensemble des activités de la Section; f) soumettre à l'AG tout projet ayant trait à la bonne marche de la Section; g) organiser les manifestations propres à la Section; h) assurer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées explicitement à un autre organe; i) approuver les contrats liant la Section j) constituer et organiser des commissions temporaires, nommer leur président respectif; k) superviser la bonne marche des commissions et groupes; l) gérer l'information entre les différents organes de la Section et ses membres.
<p>Art. 22 Signature</p>	<p>Le Comité désigne les personnes autorisées à signer et règle leur mode de signature. Sous réserve des actes relevant de la gestion courante, des signatures collectives à deux devront être prévues.</p>
<p>Art .23 Comptabilité</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. La Section tient une comptabilité consolidée comprenant une comptabilité pour la gestion des cabanes et une comptabilité pour la section. 2. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
<p>Art. 24 Contrôleur aux comptes</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'AG nomme chaque année trois contrôleurs aux comptes choisis en dehors du comité. Ils sont rééligibles pour cinq ans au plus. 2. Les contrôleurs aux comptes vérifient que la comptabilité se rapporte à l'ensemble des activités de la Section et que les comptes sont régulièrement tenus en conformité avec les normes comptables généralement applicables en la matière. Ils dressent un rapport sur leurs constatations à l'intention de l'AG.

Art. 25 Commissions et groupes permanents	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pour la bonne marche de la Section, le Comité propose à l'AG la création de commissions et groupes permanents et définit leurs activités respectives. La Section reconnaît les commissions et groupes listés dans l'annexe I. 2. Sous réserve de l'art. 21 lettre k, les commissions et groupes permanents s'organisent de manière autonome, désignent leur président respectif et élaborent leur règlement interne. Celui-ci doit être soumis au Comité et à l'assemblée générale pour approbation. La composition des commissions et groupes permanents est communiquée au Comité. 3. En tout temps, sur proposition du Comité ou de l'AG, des commissions temporaires peuvent être créées pour être chargées d'une tâche déterminée. 4. Sur présentation des comptes de l'année écoulée et d'un budget, les commissions et groupes permanents présentent une demande de fonds au Comité. Celle-ci est approuvée par l'AG dans le cadre du budget annuel de la Section. 5. Les commissions se réunissent au moins deux fois par an. 6. Les commissions et groupes permanents remettent au Comité, au plus tard à fin mars, un rapport annuel sur l'exercice écoulé.
Art. 26 responsabilité	<p>La Section ne répond de ses engagements uniquement sur ses biens propres. La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de la Section est exclue.</p>
Art. 27 Modification des statuts	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les propositions visant la modification des statuts peuvent être déposées par le Comité ou par au moins 1/10e des membres de la Section. Le Comité donne son préavis, avant soumission à l'AG. 2. Les modifications doivent réunir 2/3 des voix des membres présents à l'AG pour être approuvées.
Art. 28 Dissolution, liquidation	<ol style="list-style-type: none"> 1. La dissolution de la Section ne peut être votée qu'en AG extraordinaire convoquée à cet effet. 2. La dissolution doit être décidée à la majorité des trois quarts des voix présentes. 3. L'AG extraordinaire fixe le mode de liquidation de la Section. Les avoirs de la Section ne peuvent revenir en aucune manière à ses membres. En principe, les biens, après règlement de tous les engagements, seront remis à une ou plusieurs sections du CAS ou à son CC ou encore à toute autre association poursuivant le même but.
Art. 29 Disposition finale	<p>Les présents statuts ont été adoptés par l'AG du 5 décembre 2024 et ratifiés par le CAS. Ils abrogent et remplacent les statuts valables depuis le 1^{er} janvier 2020 et entrent en vigueur immédiatement.</p>

Frank Lavanchy
Président Section genevoise



Simon Panchaud
Vice-président Section genevoise



Approuvés par le Comité central du CAS, le :

Stefan Goerre
Président du CAS



Sarah Umbricht
Juriste du CAS



ANNEXE 1

Liste des commissions et groupe de la Section Genevoise su Club Alpin Suisse

- a) La Commission des courses
- b) La Commission des cabanes
- c) La Commission de la jeunesse / Alpiness
- d) La Commission de l'information
- e) La Commission du local
- f) La Commission de la buvette
- g) La Commission culturelle
- h) La Commission de l'environnement
- i) La Commission des expéditions
- j) Le Groupe des Jeudimixtes
- k) Le Groupe alpinisme en famille
- l) Le Groupe des Mardimixtes
- m) Le Groupe des Jeudistes
- n) Le Secours alpin suisse

